

# TRIBUNAL DE POLICE DE SAINT-BRIEUC, (5<sup>ème</sup> classe) 31 mai 2017

## TRIBUNAL DE POLICE DE SAINT-BRIEUC, (5<sup>ème</sup> classe) Jugement du 31 mai 2017

Jugement n° 2017/70

### PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur O. E. a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 10/02/2017 par l'officier de police judiciaire ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un Interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Monsieur O. E., prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur O. E. ;

Monsieur O. E., prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique

Attendu que Monsieur O. E. est poursuivi pour avoir à :

- LOUDEAC, en tout cas sur le territoire national, le 04/04/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
- NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-10, ART. R. 211-81, ART. R. 211-80 § I, § IV 1°, § V, ART. R. 211-77 C. ENVIR., ART. R. 216-10 C. ENVIR.

Attendu que l'article L 211-1 du Code de l'environnement définit une zone humide comme «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ;

Attendu que le second critère, posé par ce texte, ne peut être regardé que comme concernant la seule végétation naturelle ; que la mise en culture d'une parcelle de terre au sol hydromorphe ne saurait dès lors avoir pour conséquence automatique de l'exclure du régime protecteur des zones humides ;

Attendu que l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, applicable «à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est à dire sur la totalité de la Bretagne», dispose que «le remblaiement, le drainage et le creusement de zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau,...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

. en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ; (...))» ; que cette exception doit être

limitativement entendue comme relative à des travaux visant à entretenir ou à restaurer le caractère humide desdites zones et non à tendre à leur assèchement ; que la violation de cette interdiction est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe par l'article R 216-10 du Code de l'environnement ;

Attendu que le prévenu est régulièrement poursuivi devant le Tribunal de police de Saint Briec (22), pour avoir procédé, le 4 avril 2016, sur une parcelle de terre cultivée mise à sa disposition, située au niveau du lieudit «le bas calouet», commune de LOUDEAC (22), au remplacement d'une installation de drainage défectueuse, par une nouvelle aux capacités supérieures, en l'espèce, par le changement des anciens drains, d'un diamètre de quatre vingt millimètres, par des nouveaux, d'un diamètre de cent millimètres et en outre enfouis plus profondément ; que ces travaux avaient donc nécessairement pour objet de réduire l'humidité de cette parcelle ; que les agents verbalisateurs ont régulièrement constaté, par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, en application des dispositions de l'article 537 du Code de procédure pénale, que la parcelle en question présentait une structure de sol confirmant un engorgement en eau du sol à faible profondeur, structure caractéristique d'un sol hydromorphe ;

que cette seule constatation pédologique non contestée, tant au cours de la procédure policière que lors des débats, suffisait à caractériser ladite parcelle comme étant une zone humide, au sens de l'article L 211-1 du Code de l'environnement précité, contrairement à ce qu'affirme à tort le prévenu, nonobstant l'absence de plantes hygrophiles qui n'avaient pas à être recherchées sur une parcelle de terre cultivée ;

Qu'en conséquence, il ne pourra qu'être déclaré que Monsieur O. E. a bien fait procéder à des travaux visant au drainage d'une zone humide, en violation de l'interdiction posée par l'article 4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 précité ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur O. E. prévenu ;

### **Sur l'action publique**

DECLARE Monsieur O. E. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES, faits commis le 04/04/2016 à LOUDEAC ;

Le Président avise Monsieur O. E. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Philippe BOYMOND, Président, assisté de Madame Catherine GARRO, greffier en chef, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier en chef.

Le Greffier en chef

Le Président

